

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 3114/2023  
RPL 246/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

**DECISION**

du 1<sup>er</sup> décembre deux-mille vingt trois  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**Anne DEVIN-KESSLER**, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.),  
partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

## Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 30 mai 2023 au greffe du tribunal de céans, Anne DEVIN-KESSLER introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 2.708,91 euros du chef du mémoire de frais et d'honoraires du 24 juin 2022, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 24 juin 2022 jusqu'à solde.

Le formulaire de demande, les pièces versées par la partie requérante à l'appui de sa demande, ainsi que le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 1<sup>er</sup> juin 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

L'envoi postal est notifié le 8 juin 2023 à PERSONNE1.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position endéans le délai prévu à l'article 5.3 du règlement précité.

## Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant le fondement de la compétence de la juridiction, la partie requérante indique « lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige ».

L'article 7 § 1 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 dispose qu'une personne peut être atraite en matière contractuelle dans un autre État membre devant la juridiction du lieu de l'exécution de l'obligation qui sert à la base de la demande.

Conformément à cette même disposition, le lieu d'exécution de l'obligation principale pour la fourniture de services servant de base à la demande, est le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été fournis.

En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier que la requérante sollicite le paiement de la note de frais et d'honoraires du 24 juin 2022 concernant l'affaire « *EUROPE TRADING SERVICES / ETAT DU GDL / AED* ».

Il résulte du mémoire de frais et d'honoraires du 24 juin 2022, ensemble le détail des prestations fournies que PERSONNE1.) a chargé la requérante

d'interjeter appel contre la décision ayant prononcé la faillite de la société SOCIETE1.) SARL. Au vu de la nature de l'affaire il faut retenir que PERSONNE1.) a agi dans l'intérêt de la société.

Les services ayant été prestés au Luxembourg, le tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître de la demande.

A l'appui de sa demande en paiement Anne DEVIN-KESSLER verse le mémoire de frais et d'honoraires du 24 juin 2022, ainsi qu'une mise en demeure du 26 août 2022.

Au vu des pièces versées au dossier, et à défaut de contestations, il y a lieu de faire droit à la demande de Anne DEVIN-KESSLER et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 2.708,91 euros à titre du mémoire de frais et d'honoraires du 24 juin 2022, cette somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 26 août 2022, date de la mise en demeure.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à Anne DEVIN-KESSLER la somme de 2.708,91 euros du chef de la note de frais et honoraires du 24 juin 2022, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 26 août 2022, date de la mise en demeure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCHETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCHETTE,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière